

* L'article 2-définition 40 cite les catégories de lois nationales à prendre en compte en vertu de l'exigence de légalité, qui sont :

- (a) les droits d'utilisation des terres ;
- (b) la protection de l'environnement ;
- (c) les règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont en lien direct avec la récolte du bois ;
- (d) les droits de tiers ;
- (e) les droits du travail ;
- (f) les droits de l'homme protégés par le droit international ;
- (g) le principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- (h) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.